Déférencement de contenus : pourquoi Google n'agit-il pas en France ?

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

La Loi pour la Confiance en l'Economie Numérique (LEN) prévoit qu'en cas de de demande à un moteur de recherche, de la part d'un responsable de site web, de déréférencement d'un contenu pour cause de diffamation ou toute autre cause valable, le moteur doit effectuer ce "blacklistage" de lui-même. Or, il semblerait - chiffres à l'appui - que Google n'effectue quasiment jamais ce type d'action en France et attend une demande de la justice pour s'exécuter. Est-il en faute dans ce cas ? ...

Voilà de très nombreuses années que la lutte contre la contrefaçon, les atteintes aux droits de la personne et aux formes d'intolérance sont au cœur de l'action des gouvernements occidentaux. Dans ce cadre, les législations ont augmenté les droits des victimes de ces agissements tout en accroissant les obligations des prestataires, dont les moteurs de recherche. C'est ainsi que plusieurs principes juridiques se sont ajoutés, au fil des années, pour que les moteurs puissent intervenir sur les liens sponsorisés comme sur les liens naturels. De même, les moteurs ont mis en place des "Conditions Générales d'Utilisation" (CGU) imposant aux utilisateurs et professionnels des règles. Or, force est de constater que certains moteurs semblent interpréter ces obligations de manière légère et parfois discriminatoire et ce, souvent au détriment des victimes. Un état des lieux peu élogieux...

Rappel des obligations des moteurs

Les moteurs n'ont aucune obligation de surveiller et de sanctionner des contenus qu'ils jugeraient illicites ou contraires à leurs CGU (même s'ils doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance des données relatives à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine).

Toutefois, les moteurs ont d'autres obligations dont une partie substantielle est synthétisée à l'article 6 de la loi pour la confiance en l'économie numérique (la LEN) :

- Les moteurs *"ne peuvent pas voir leur responsabilité civile [et/ou pénale] engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services* ***si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible****".*

- "***La connaissance des faits litigieux est présumée acquise lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants*** *:*
  ** la date de la notification ;*
  ** si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;*
  ** les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;*
  ** la description des faits litigieux et leur localisation précise ;*
  ** les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;*
  ** la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté".*

- "L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à [tout moteur], toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne".

- "Le fait, pour toute personne, de présenter aux [moteurs] *un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".*

En d'autres termes, les moteurs ont l'obligation de supprimer un contenu (y compris un lien URL), de déréférencer un site/contenu, dès lors qu'une personne établit que ce site / contenu est "illicite" et fournit les informations réclamées par la loi. Le moteur est protégé par celle-ci car toute demande farfelue ou illégitime est condamnée d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

De même, les CGU de tous les moteurs prévoient des règles à respecter (comme l'interdiction du spamdexing). La jurisprudence établit, au fil du temps, que le non-respect de ces règles de la part des utilisateurs et professionnels peut constituer un acte de concurrence déloyale, en d'autres termes, constituer un acte illicite. Par exemple, dans le cas du spamdexing, la Cour d'appel de Douai a jugé que cette pratique était illégale (voir http://recherche-referencement.abondance.com/2011/12/larret-saveur-biere-une-jurisprudence.html)

Ainsi, la loi LEN a prévu que tout acte / contenu illicite signalé à un moteur doit entrainer une réaction systématique de la part du moteur.

La pratique des moteurs

Les moteurs sont aujourd'hui des acteurs importants de l'économie. Ils ont donc des politiques de communication tout aussi réfléchies et imposantes que celles de l'industrie lourde ou de la distribution. Chaque mot est pesé et chaque intervention vise à rassurer et donner une bonne image du groupe.

Ainsi, Google ne manque pas une occasion de rappeler son attachement à la lutte contre la contrefaçon et la défense du droit d'auteur. Le moteur publie son "Transparency Report" (http://www.google.com/transparencyreport/?hl=fr) sur les suppressions de liens sollicités par des tiers. Ce rapport montre que plus de 1,6 million de demandes de suppression d'URL ont été déposées au cours du mois dernier, avec plus de 25 000 domaines concernés.

(source : http://www.google.com/transparencyreport/removals/copyright/)

Ces données peuvent certes être spectaculaires, elles sont principalement américaines et basées sur des demandes issues de ce pays. Il est vrai qu'étant basé outre-Atlantique, Google se doit de respecter la loi américaine (le fameux DMCA : http://fr.wikipedia.org/wiki/Digital_Millennium_Copyright_Act) et d'accepter les demandes de déréférencement de liens vers des contenus illicites, proposant notamment des copies illégales de logiciels ou de musique.

Mais, ces données doivent être très fortement relativisées par les données fournies pour l'Hexagone. Pour 1,6 millions de demandes dans le monde, seules 9 concernent la France...

Droits d'auteur
Gouvernement
Remarques
Pays
FAQ
Données brutes
Modifications

France

Entre janvier et juin 2011

2010 2011 **9** Demandes de suppression de contenu
Demandes d'organismes gouvernementaux concernant la suppression de contenu des services Google.

2010 2011 **78 %** Demandes de suppression satisfaites intégralement ou en partie

2010 2011 **250** Éléments dont la suppression a été demandée
Une même demande d'un gouvernement peut porter sur un ou plusieurs éléments.

Observations concernant les demandes de suppression de contenu

- Une seule ordonnance de tribunal a entraîné la suppression de 180 éléments de Google Groupes, relatifs à un cas de diffamation à l'encontre d'un homme et de sa femme.

Répartition des produits | Répartition des motifs

Produit	Ordonnances du tribunal	Pouvoir exécutif, police, etc.	Éléments dont la suppression a été demandée
Recherche sur le Web Google	**4**	–	**54**
Diffamation	4	–	54
Google Earth, Google Maps et Panoramio	**1**	–	**2**
Diffamation	1	–	2
Google Groupes	**1**	–	**180**
Diffamation	1	–	180
YouTube	–	**1**	**2**
Confidentialité et sécurité	–	1	2
Blogger	**2**	–	**12**
Diffamation	2	–	12

Insérer un lien vers cette page

(source : http://www.google.com/transparencyreport/removals/government/FR/?p=2011-06)

Ce tableau met en exergue ce que de nombreux professionnels observent dans notre pays : Google ne se comporte pas de la même manière en France qu'aux USA.

Il nous est impossible de vérifier ces données, mais n'importe quel professionnel traitant du sujet peut s'étonner de ce faible nombre de 9 pour les demandes de référencement, tant il est aujourd'hui habituel pour ces professionnels de solliciter de telles actions par Google.

Il existe cependant une explication claire et qui vient conforter de malheureuses rumeurs. A de nombreuses reprises, des professionnels ont pu alerter Google de comportements et/ou liens illicites. Soit ces liens comprenaient des contenus diffamatoires, soit les comportements mis en exergue relevaient de la concurrence déloyale (par ex, du spamdexing de concurrents indélicats). Or, récemment, dans tous ces cas, Google n'a pas semblé vouloir faire quoi que ce soit. Il est extrêmement fréquent que Google ne réponde pas aux demandes, voire se limite à indiquer qu'il n'agira que sur instruction d'un juge. En d'autres termes, Google refuse le dialogue ou le compromis et s'en remet à la justice.

Il existe même des rumeurs persistantes sur le fait qu'en France, Google n'accepte de procéder à des déréférencements que sur condamnation de la part d'un juge. En d'autres termes, il semblerait que pour demander un déréférencement à Google, il faille l'assigner en justice. Le tableau fourni par le moteur semble corroborer ce fait : seules les ordonnances du tribunal sont renseignées, aucune demande directe n'est précisée dans le tableau, alors que pour le tableau global, c'est au contraire les demandes des ayant-droits et/ou victimes qui sont renseignées. Preuve qu'aux USA, Google semble traiter les demandes des ayant-droits alors qu'en France, il semble attendre la condamnation par un juge pour traiter la demande.

Si ces rumeurs étaient fondées, le comportement de Google serait contraire à la loi LEN. Si Google expliquait, en réplique, que cette politique serait pour limiter les abus, il serait répondu que la loi prévoit un an de prison et 15.000€ d'amende pour tout abus (autant dire qu'il faut faire très attention avant de demander un déréférencement).

Au demeurant, il doit être rappelé que si un moteur devait traiter de manière différente les demandes entre concurrents (par exemple, dans le cas où deux concurrents pratiquent illicitement du spamdexing, Google déréférence les annonces d'un concurrent et non celui d'un autre), il risquerait une condamnation pour atteinte aux règles de la concurrence, surtout si ce moteur est en position dominante.

Ainsi, les pratiques de déréférencement par les moteurs sont complexes en France et nécessitent malheureusement, de plus en plus l'intervention d'un avocat. Ces pratiques sont, à notre sens, contraires à la loi et pourraient un jour être instruites par l'Autorité de la concurrence ou la Commission européenne, à défaut d'un tribunal...

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)